

**Arrêté préfectoral du 23 SEP. 2025  
portant composition du  
conseil communautaire de la  
Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet**

Le préfet du Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-6, L 5211-6-1 et R 5211-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Tarn ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifié portant transformation de la communauté de communes du Rabastinois, Tarn et Dadou et Vère-Grésigne-Pays-Salvagnacois en communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes du Rabastinois, Tarn et Dadou et Vère-Grésigne-Pays-Salvagnacois, intitulé « Nom de la communauté » modifié comme suit : Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant qu'en raison du prochain renouvellement général des conseils municipaux les 15 et 22 mars 2026, il y a lieu de procéder à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 5211-6-1 VII du CGCT, les communes membres de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet étaient invitées à se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant jusqu'au 31 août 2025 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Brens, Coufouleux, La Sauzière Saint Jean, Montduras, Montvalen, Puycelsi, Saint-Urcisse favorables à une répartition de droit commun ;

Vu la délibération du 2 juillet 2025 du conseil municipal de la commune de Briatexte favorable à un accord local ;

Vu l'absence de délibérations de tous les autres conseils municipaux des autres communes membres de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux, il est fait application d'une répartition automatique des sièges selon les modalités prévues au II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT (répartition de droit commun) :

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

### **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : La composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixée à 94 sièges, selon la répartition de droit commun telle qu'elle suit :

- Gaillac	15
- Graulhet	13
- Rabastens	5
- Lisle-sur-Tarn	4
- Coufouleux	3
- Brens	2
- Lagrave	2
- Briatexte	1
- Montans	1
- Giroussens	1
- Cadalen	1
- Salvagnac	1
- Cahuzac-sur-Vère	1
- Sénouillac	1
- Técou	1
- Rivières	1
- Castelnau-de-Montmirail	1
- Parisot	1
- Labastide-de-Lévis	1
- Saint-Gauzens	1
- Florentin	1
- Labessière-Candeil	1
- Busque	1
- Puybegon	1
- Grazac	1
- Lasgraisses	1
- Peyrole	1
- Mézens	1
- Roquemaure	1
- Cestayrols	1
- Puycelsi	1

- Loupiac	1
- Tauriac	1
- Montdurausse	1
- Beauvais-sur-Tescou	1
- Montgaillard	1
- Fayssac	1
- Aussac	1
- La Sauzière-Saint-Jean	1
- Fénols	1
- Montvalen	1
- Vieux	1
- Le Verdier	1
- Saint-Urcisse	1
- Noailles	1
- Castanet	1
- Bernac	1
- Itzac	1
- Larroque	1
- Campagnac	1
- Saint-Beauzile	1
- Andillac	1
- Sainte Cécile du Cayrou	1
- Montels	1
- Broze	1
- Tonnac	1
- Alos	1

Article 2 : En application de l'article L 5211-6 du CGCT , les communes qui ne disposent que d'un seul délégué désigneront, dans les mêmes conditions, un délégué suppléant.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, le président de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Laurent BUCHAILLAT

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).